



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre

Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;

Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.

Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.

Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°493 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-108 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 mars 2024 de suppression de la composante force motrice de la redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, son montant n'étant plus proportionnel au service rendu au redevable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public et le cas échéant le raccordement au réseau électrique.

Est visé tout emplacement délimité sur un marché ou sur le domaine public, attribué pour une occupation :

- a) annuelle, faisant l'objet d'une facturation pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 novembre
- b) trimestrielle, faisant l'objet d'une facturation pour une période s'étendant du 1^{er} mars au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- c) à la journée

L'occupation du domaine public durant la période hivernale, soit la période s'étendant du 1^{er} décembre au 28 (29) février, ne donne pas lieu à la facturation de la redevance.

L'occupation des emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est régie par le règlement communal en vigueur, quelle que soit la période de l'année.

Article 2 : Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'un emplacement et, le cas échéant, le raccordement au réseau électrique.

Article 3 : Montant

- Redevances annuelles

La redevance pour une occupation annuelle est fixée à **20 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée à l'article 1^{er} a).

Si l'abonné annuel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement annuel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **100 EUR**.

- **Redevances trimestrielles**

La redevance pour une occupation trimestrielle est fixée à **7 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} b).

Si l'abonné trimestriel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement trimestriel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **35 EUR**.

- **Redevances journalières**

La redevance pour une occupation à la journée est fixée à **1 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} c).

- Si l'occupant à la journée désire bénéficier d'un raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **3 EUR**.

Article 4 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au plus tard trente jours après la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,

(s) LESPAGNARD A.

Le Président,

(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,

KINARD F.